

PRESENTATION du S.A.P.A.D. 09

Service d'Assistance Pédagogique A Domicile

L'objectif du SAPAD 09 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ariège (AD PEP 09) est d'offrir son soutien aux établissements d'enseignement public, élémentaire ou secondaire, d'enseignement général ou technique du département de l'Ariège dans la recherche de solutions permettant d'éviter la déscolarisation d'enfants ou de jeunes, absents pour cause de maladie ou d'accident.

L'action de l'association s'inscrit dans le cadre de la circulaire n° 98-151 du 17/07/98 du ministère de l'Education Nationale : Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Cette circulaire rappelle, en particulier, les objectifs principaux de l'enseignement à domicile :

- permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables pour faciliter le retour en classe. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'assurer l'enseignement de l'ensemble des disciplines habituelles mais de développer les compétences fondamentales qui permettent la poursuite du cursus scolaire ;
- mettre l'élève dans une perspective dynamique, les apprentissages pouvant ainsi contribuer à l'amélioration de l'état de santé.

Une des solutions retenues peut être une poursuite de la scolarité à domicile grâce à l'intervention d'enseignants. Dans ce cas, la démarche suivante est adoptée :

Une réunion préalable à toute intervention est organisée par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Elle rassemble les parents, l'enfant (dans la mesure du possible), les enseignants de l'enfant, les intervenants, le chef d'établissement ou le directeur d'école, l'association départementale des PEP, l'assistante du service social en faveur des élèves, le médecin scolaire.

Il est demandé à la famille de fournir un certificat médical précisant la durée prévisible de l'interruption de la scolarité. Les maladies de type psychologique ou psychiatrique ne sont pas prises en charge.

Le rythme des interventions est fixé par chaque enseignant en fonction de ses disponibilités ainsi que des possibilités de travail de l'élève (avis du médecin scolaire ou du médecin traitant), de ses besoins d'aide, de son niveau d'études. Il peut être modifié au cours de la période pendant laquelle l'aide sera fournie, l'association devant être prévenue par l'enseignant.

L'établissement scolaire se charge de la transmission des documents à l'élève (cours...). Pour les établissements scolaires connectés, il est possible de transmettre les documents par courrier électronique.

L'intervenant apporte à l'élève l'aide lui permettant d'exploiter les documents et de réaliser les travaux proposés.

S'il n'est pas l'enseignant de l'enfant, il travaille en étroite collaboration avec celui-ci qui conserve la maîtrise du travail de l'élève.

Chaque enseignant ayant décidé, en accord avec la famille, de son horaire d'intervention, il importe que cet horaire soit respecté. Si donc, pour une raison impérative, l'enfant malade ne pouvait un jour travailler à l'heure prévue, il appartiendrait à la famille d'aviser l'intervenant en temps opportun. De même, l'enseignant qui ne pourrait intervenir à l'heure prévue, aviserait la famille et fixerait avec elle une nouvelle date. Il n'y a pas d'interventions pendant les vacances scolaires.

L'enseignant intervenant est rémunéré par l'Education Nationale ou éventuellement, par l'AD PEP 09 dans le cas d'une prise en charge par les mutuelles.

Un bilan est établi en fin d'intervention.

Les services proposés sont entièrement gratuits pour les familles.